

**Note  
aux  
opérateurs**

Montreuil, le 29 décembre 2020

**Objet** : Brexit : gestion des licences de transfert de produits liés à la défense

Vous êtes titulaire d'une licence de transfert de produits liés à la défense autorisant l'envoi de certains produits stratégiques vers le Royaume-Uni. Cette autorisation vous a été notifiée par la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sur le fondement de l'article L. 2335-9 du code de la défense relatif aux expéditions de produits liés à la défense effectuées depuis la France vers les autres États membres de l'Union européenne.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni devient un territoire d'exportation en tant que pays tiers à l'Union européenne et les flux de produits liés à la défense à destination de ce pays seront soumis à licence d'exportation.

Cependant, afin d'éviter une rupture de flux qui vous serait préjudiciable, les licences globales et les licences individuelles de transfert de produits liés à la défense en cours de validité seront réputées valoir licences globales et licences individuelles d'exportation à destination du Royaume-Uni jusqu'à leur terme.

Les conditions et restrictions dont l'autorisation est éventuellement assortie resteront également applicables.

Ainsi, votre autorisation ne sera pas modifiée. En revanche, il vous appartiendra d'accomplir les formalités déclaratives de dédouanement auprès de la DGDDI, adaptées au statut de pays tiers du Royaume-Uni.

**Modalités déclaratives des exportations**

Lors de chaque exportation vers le Royaume-Uni, vous êtes invité(e) à :

- accomplir auprès d'un bureau de douane les formalités douanières d'exportation,
- présenter systématiquement, au bureau de douane selon la procédure définie avec ce dernier, votre exemplaire de la licence, sa fiche d'imputation préalablement créée et complétée pour vérification et imputation.

Lors de votre première exportation vers le Royaume-Uni, il vous appartiendra de présenter au bureau de douane, à l'appui de votre licence de transfert (réputée valoir licence d'exportation), le solde de ses imputations, telles que vous les tenez en application de l'article L. 2335-14 du code de la défense.

Pour davantage de précision, vous pouvez vous référer au guide douanier de préparation au Brexit, ainsi qu'à la circulaire NOR CPAD1817297C du 26 juin 2018 relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre.

Ce guide est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.douane.gouv.fr/dossier/le-brexit-cest-le-1er-janvier-2021-soyez-prets>

**Cas des matériels reçus en France avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour entretien ou réparation au titre de la dérogation ouverte par l'article L2335-11 5° et l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 2014, et réexportés vers le Royaume-Uni après cette date :**

Ces matériels devront faire l'objet d'une licence d'exportation unique par opérateur. Votre demande à la direction générale de l'armement mentionnera les références des licences de transfert ayant permis l'expédition initiale des matériels vers le Royaume-Uni avant leur retour temporaire en France pour entretien ou réparation.

Du point de vue douanier, ces matériels seront exportés sous couvert d'une déclaration de douane en simple sortie (le régime du perfectionnement actif ne s'appliquant pas).

**Cas des matériels français expédiés au Royaume-Uni pour entretien ou réparation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et réimportés après cette date :**

Pour ces matériels, vous devrez déposer une demande d'autorisation d'importation de matériel de guerre (AIMG) en vertu de l'article L2335-1 du code de la défense et de l'article R316-29 du code de la sécurité intérieure.

Du point de vue douanier, ces matériels feront l'objet d'une déclaration d'importation.

S'ils sont réimportés en l'état, les matériels pourront bénéficier du régime des retours sous réserve du respect des conditions de l'article 203 du code des douanes de l'Union. Dans ce cas, ces matériels bénéficieront en outre de l'exonération de la TVA au titre du 1° du III de l'article 291 du code général des impôts dès lors qu'ils sont réimportés par la personne qui les a expédiés.

Le chef de bureau,



Michel BARON